

Clause « Réduction de la Franchise Dommages et Vol »

Les franchises prévues aux Conditions particulières sont réduites de 25 % par année d'assurance sans sinistre conformément au barème suivant :

- 1^{ère} année d'assurance : règlement de l'indemnité avec 100 % de la franchise
- 2^{ème} année d'assurance : règlement de l'indemnité avec 75 % de la franchise
- 3^{ème} année d'assurance : règlement de l'indemnité avec 50 % de la franchise
- 4^{ème} année d'assurance : règlement de l'indemnité avec 25 % de la franchise
- 5^{ème} année d'assurance : règlement de l'indemnité SANS franchise

Le règlement d'un sinistre, quelle qu'en soit la cause, entraîne l'application de la franchise à 100 % pour le sinistre suivant, sauf si le recours contre l'éventuel responsable a permis de recouvrer la totalité de l'indemnité réglée.

On entend par année d'assurance la période de 12 mois comprise entre la date d'effet du contrat et son échéance anniversaire ou entre deux échéances anniversaire.

La réduction de franchise ne s'applique pas dans les cas suivants :

- *usage du bateau à des fins autres que l'agrément de l'assuré,*
- *en régates ou compétitions,*

Ce document à été crée avec Win2pdf disponible à <http://www.win2pdf.com/fr>
La version non enregistrée de Win2pdf est uniquement pour évaluation ou à usage non commercial.